

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juin 2021

**REVALORISATION DES PENSIONS DE RETRAITES AGRICOLES LES PLUS FAIBLES -
(N° 4228)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 2

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le livre VII du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2020-839 du 3 juillet 2020 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer, est ainsi modifié :

« 1° L'article L. 732-63 est ainsi modifié :

« a) Aux 1° et 2° du I, après les mots : « entreprise agricole » sont insérés les mots : « , d'aide familial au sens du 2° de l'article L. 722-10, de conjoint participant aux travaux ou de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole au sens de l'article L. 321-5, » ;

« b) Après la seconde occurrence du mot : « agricole, », la fin du III est ainsi rédigée : « d'aide familial au sens du 2° de l'article L. 722-10, de conjoint participant aux travaux ou de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole au sens de l'article L. 321-5 accomplies, à titre exclusif ou principal, par l'assuré dans le régime d'assurance vieillesse de base des personnes non salariées des professions agricoles ou au titre d'une prestation d'invalidité prévue à l'article L. 732-8. » ;

« c) Au premier alinéa du IV, après le mot : « entreprise agricole, » sont insérés les mots : « d'aide familial au sens du 2° de l'article L. 722-10, de conjoint participant aux travaux ou de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole au sens de l'article L. 321-5, » ;

« 2° À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 781-40, après les mots : « chef d'exploitation ou d'entreprise agricole » sont insérés les mots : « , d'aide familial au sens du 2° de l'article L. 722-10, de conjoint participant aux travaux ou de conjoint collaborateur au sens de l'article L. 321-5 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement restitue l'article 2, qui prévoit donc l'ouverture des droits au CDRCO pour les non-salariés agricoles ayant eu la qualité d'aide familiale, de conjoint participant aux travaux ou de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole.

Il est totalement injustifié que des non-salariés agricoles, ayant oeuvré en indépendant et ayant eu la qualité d'aide familiale notamment, ne bénéficie pas de tels droits.